

Le Maire certifie que la présente
pièce a été publiée
par voie dématérialisée,
le : ... 26 juillet 2024 ...

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240624-24_09165-AR
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Bayonne * par délégation du Maire
BAIOMA-PAYS BASQUE Marc Andrieu
Directeur général adjoint

DÉCISION DU REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

DÉSIGNATION DE LA CONSULTATION

| | |
|----------------------------------|--|
| <i>Service :</i> | Direction du numérique |
| <i>Nature de la prestation :</i> | MAINTENANCE ET HEBERGEMENT DU PORTAIL WEB BILKETA |
| <i>Mode de passation :</i> | Marché passé en procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables - Articles L. 2122-1 et R. 2122-3 al. 3° du Code de la commande publique |

Vu l'article L. 2122.22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire pour la durée de son mandat,

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2023 portant délégation de signature dans le domaine de la commande publique à Monsieur Jean-Marc Salanne, Conseiller municipal,

Considérant que la ville a conclu avec la société INMEDIA TECHNOLOGIES, nom commercial BIBLIOMONDO FRANCE, un marché portant le numéro 19027 pour la refonte du portail web Bilketa, incluant une bibliothèque numérique, l'hébergement et la maintenance sur la durée du marché,

Considérant qu'à l'issue du marché, il était nécessaire de poursuivre les prestations de maintenance et d'hébergement,

Considérant qu'en raison de droit d'exclusivité, seule la société INMEDIA TECHNOLOGIES, peut assurer ces prestations,

Ville de Bayonne - Hôtel de Ville
1 avenue Maréchal Leclerc - BP 60004 - 64109 Bayonne cedex

Tél. : 05 59 46 60 60 – Fax : 05 59 25 70 79
contact@bayonne.fr

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

Considérant l'article R.2122-3 du code de la commande publique qui dispose que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle »

Considérant la décision du comité MAPA en date du 20 juin 2024,

DÉCISION

Après analyse de la proposition de INMEDIA TECHNOLOGIES, le pouvoir adjudicateur décide de conclure un marché pour l'hébergement et la maintenance corrective et évolutive du portail web Bilketa, pour un montant de 11 972,29 € HT.

Ce marché est d'une durée de un (1) reconductible 3 fois.

Jean-Marc Salanne
Conseiller municipal délégué
à la commande publique